



CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le 23 mai 2005

9147/05

PUBLIC 4

NOTE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
AVRIL 2005

Le présent document contient :

- à l'**Annexe I**, un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en avril 2005. Ce relevé est accompagné, à l'**Annexe II**, des déclarations au procès-verbal accessibles au public. Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, les explications de vote, ainsi que les règles de vote.
- à l'**Annexe III**, un relevé des autres actes ¹ adoptés par le Conseil en avril 2005, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre public.

Le présent document est également accessible via Internet adresse: ("<http://ue.eu.int>"), Rubrique "Transparence", "Relevé des actes du Conseil".

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès-verbaux en question peuvent être obtenus auprès du service Transparence adresse: ("transparency@consilium.eu.int").

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

AVRIL 2005			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2651ème Conseil Affaires économiques et financières le 12 avril 2005 Règlement du Conseil modifiant les listes des procédures d'insolvabilité, des procédures de liquidation et des syndicats figurant aux annexes A, B et C du règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité Décision du Parlement européen et du Conseil instituant un Programme communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l'Internet et des nouvelles technologies en ligne	5810/05 + COR 1 (lv) + COR 2 (fr) PE-CONS 3688/04 + ADD 1 (en) + ADD 2 (nl)		Majorité qualifiée Majorité qualifiée
2653ème Conseil COMPETITIVITE (Marché Intérieur, Industrie, Recherche) le 18 avril 2005 Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant les directives 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE et 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n°2006/2004 du Parlement européen et du Conseil ("directive sur les pratiques commerciales déloyales)	PE-CONS 3616/05	26/05, 27/05, 28/05, 29/05, 30/05, 31/05, 32/05, 33/05	Contre DK, SE Majorité qualifiée

AVRIL 2005			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Directive 2005/14/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 72/166/CEE, 84/5/CEE, 88/357/CEE et 90/232/CEE du Conseil et la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs	PE-CONS 3604/05	34/05, 35/05	Abstention DE, IT Majorité qualifiée
2657ème Conseil Agriculture et Pêche le 26 avril 2005			
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1883/78 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "Garantie"	7026/05 + COR 1 (it)	36/05	Abstention UK Contre IT, SE Majorité qualifiée
Règlement du Conseil instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche	7298/05 + COR 1 + COR 3 (da)	37/05, 38/05, 39/05, 40/05, 41/05	Majorité qualifiée

DECLARATION 26/05**Déclaration du Royaume-Uni, du Pays-Bas, du Luxembourg et de l'Estonie**

"Le Royaume-Uni, les Pays-Bas, le Luxembourg et l'Estonie adhèrent résolument au principe de reconnaissance mutuelle, outil stratégique essentiel à l'achèvement du marché intérieur. C'est pourquoi ils regrettent la suppression du principe du pays d'origine.

Ils prennent acte de la déclaration de la Commission sur la nécessaire compatibilité entre la proposition dans sa forme actuelle et le bon fonctionnement du marché intérieur. S'agissant d'une directive prévoyant une harmonisation maximale dont la transposition par les États membres permettra de mettre en œuvre de manière équivalente les principes qu'elle énonce, on peut en principe supposer que les opérateurs commerciaux qui respectent les lois de l'État membre dans lequel ils sont établis ne seront pas en contravention avec les lois des autres États membres.

Ce principe, qui existe de facto, doit être communiqué aux opérateurs économiques afin de leur donner la sécurité juridique et la confiance nécessaires pour réaliser pleinement le potentiel du marché intérieur, ainsi que le demandent les conclusions de la présidence à l'occasion du Conseil européen tenu à Bruxelles les 25 et 26 mars 2004."

DECLARATION 27/05**Déclaration du Portugal, de l'Italie et de la Slovénie**

"Le Portugal, l'Italie et la Slovénie constatent l'absence de définition établie du "consommateur moyen" et considèrent, par conséquent, que le texte du considérant 18 se réfère à l'un des nombreux paramètres du "consommateur moyen" qui découlent de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes."

DECLARATION 28/05

Déclaration du Danemark et de la Suède

"D'une manière générale, le Danemark et la Suède estiment que la proposition de directive sur les pratiques commerciales déloyales aboutira à la mise en œuvre de règles entièrement harmonisées en matière de pratiques commerciales dans la Communauté, améliorant ainsi la protection des consommateurs au bénéfice de ceux-ci et des entreprises actives sur le marché intérieur.

Toutefois, le Danemark et la Suède estiment que la directive proposée risque d'avoir des incidences négatives sur le niveau de protection des consommateurs dans certains domaines spécifiques où les États membres mettent déjà en œuvre une législation nationale plus stricte que la réglementation contenue dans les directives minimales en vigueur en matière de consommation.

C'est par une révision de ces directives, et non par le biais de la directive proposée, que ces dispositions minimales devraient être modifiées. La dérogation proposée à l'article 3, paragraphe 5bis, ne garantit pas que les directives minimales existantes seront harmonisées à un niveau suffisant de protection des consommateurs avant l'expiration de la période de cinq ans proposée.

Pour ces raisons, le Danemark et la Suède ne peuvent soutenir la proposition de directive sur les pratiques commerciales déloyales."

DECLARATION 29/05

Déclaration de la Commission

"La Commission ne peut accepter la suppression de l'article 4, paragraphe 1, qu'à la condition que la présente directive prévoit une harmonisation complète du domaine qu'elle couvre et que, pour cette raison, l'article 4, paragraphe 1, ne soit plus nécessaire du point de vue juridique pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur dans ce domaine. La mise en œuvre de la présente directive sera suivie activement par la Commission de manière à garantir son application uniforme."

DECLARATION 30/05

Déclaration de la Commission

"La Commission est en total désaccord avec la déclaration présentée par le Portugal, l'Italie et la Slovénie."

DECLARATION 31/05

Déclaration de l'Allemagne

"Les amendements à la position commune qui ont été adoptés par le Parlement européen sont dans l'ensemble acceptables pour la République fédérale d'Allemagne. Cependant, les amendements concernant le considérant 17 et l'article 5, paragraphe 5, appellent les observations ci-après.

Conformément à l'article 249, troisième alinéa, du traité CE, la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Par conséquent, l'Allemagne suppose que ce principe, indépendamment des amendements adoptés par le Parlement européen, vaut aussi pour l'annexe I. L'Allemagne n'interprète dès lors pas les dispositions au sens que la directive fait obligation au législateur national de reprendre tel quel le contenu de l'annexe."

DECLARATION 32/05

Déclaration de l'Autriche

"Les amendements à la position commune qui ont été adoptés par le Parlement européen sont dans l'ensemble acceptables pour la République d'Autriche.

Le libellé de l'amendement 19 relatif à l'annexe I, point 28), second tiret (doc. 6618/05) prête toutefois à confusion et devrait être précisé. En effet, il donne l'impression qu'il y a d'office pratique commerciale déloyale lorsque le consommateur doit supporter un coût, quel qu'il soit, pour pouvoir prétendre avoir gagné le prix.

Telle n'est sûrement pas l'intention de cette disposition étant donné que, même dans le cadre de jeux sérieux assortis de prix, la carte postale à envoyer ou l'appel téléphonique à passer pour réclamer le prix occasionne des frais pour le consommateur. Par ailleurs, il est difficile d'imaginer que l'entreprise prenne en charge le montant exact de ces frais. Les frais d'envoi et de téléphone au tarif normal (c'est-à-dire les frais d'envoi et de téléphone ainsi que le coût des courriers électroniques ou des SMS n'excédant pas ledit tarif) ne devraient pas être considérés comme des pratiques commerciales déloyales.

Par conséquent, cette disposition devra être interprétée comme excluant les frais d'envoi, de téléphone, etc. au tarif normal."

DECLARATION 33/05

Déclaration de la Commission

"La Commission ne partage pas l'avis exprimé par l'Allemagne dans sa déclaration relative à l'annexe I à la directive."

DECLARATION 34/05

Déclaration de la Commission

Remorques

"La Commission est disposée à examiner les problèmes spécifiques en matière d'assurance posés par les remorques, dans le cadre du rapport qu'elle doit présenter avant le 20 juillet 2005 au Parlement européen et au Conseil, conformément à l'article 6 de la quatrième directive sur l'assurance automobile (2000/26/CE)."

DECLARATION 35/05

Déclaration de la Commission

Frais de justice

"La Commission estime que les consommateurs gagneraient à ce que soient développées les possibilités de souscrire une assurance couvrant les frais de justice nécessaires et utiles résultant d'accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules automoteurs à l'intérieur de l'Union européenne. La Commission examinera l'offre actuelle de contrats d'assurance volontaire relatifs aux frais de justice ainsi que l'incidence qu'aurait une telle couverture sur le montant des primes à charge des preneurs d'assurance dans les États membres, et fera rapport au Parlement européen et au Conseil dans les meilleurs délais."

DECLARATION 36/05

Déclaration du Conseil et de la Commission

"Le Conseil et la Commission constatent que les dépenses concernées par le présent règlement ne sont pas d'une ampleur telle qu'elles peuvent engendrer, à elles seules, le besoin d'un BRS pour l'exercice 2005."

Déclarations communes du Conseil et de la Commission

DECLARATION 37/05

Ad article 11

"Le Conseil et la Commission conviennent que le contenu des plans de déploiement commun tiendra dûment compte des particularités de chaque pêcherie et de chaque zone de pêche, notamment lorsqu'il s'agira de définir les conditions selon lesquelles les moyens de contrôle et d'inspection d'un État membre pourraient entrer dans les eaux sous souveraineté ou juridiction d'un autre État membre."

DECLARATION 38/05

Ad article 18

"Le Conseil et la Commission conviennent que la question du traitement des cas de force majeure sera abordée lors de l'élaboration des modalités."

DECLARATION 39/05

Ad article 19

"Le Conseil et la Commission estiment que la structure interne de l'Agence devrait tenir compte des caractéristiques propres aux différentes régions."

DECLARATION 40/05

Ad article 25

"Le Conseil et la Commission déclarent que le nombre convenu de représentants de la Commission faisant partie du conseil d'administration de l'Agence communautaire de contrôle des pêches est déterminé eu égard à la nature spécifique de la politique commune de la pêche et ne constitue pas un précédent pour d'autres agences à l'avenir."

DECLARATION 41/05

Déclaration des délégations allemande, française, suédoise et du Royaume-Uni

Ad article 21

"L'Allemagne, la France, la Suède et le Royaume-Uni constatent à toutes fins utiles que le règlement n'applique expressément le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes qu'à l'Agence européenne de contrôle des pêches, mais non à son personnel. Cela pose la question de l'imposition du personnel. Ces États membres estiment qu'il faudrait trouver à ce problème une solution qui permette aux États membres, lors de la détermination de l'impôt à percevoir au niveau national sur les revenus provenant d'autres sources, de prendre en considération les salaires et émoluments versés par l'Agence et d'imposer les pensions et prestations de même nature dont bénéficie le personnel exclusivement au niveau national.

À cet égard, l'Allemagne, la France, la Suède et le Royaume-Uni rappellent la déclaration commune à inscrire au procès-verbal que la France, la Suède et l'Allemagne, ont faite au sujet de l'Agence européenne de défense lors de la 2064ème réunion du Coreper (2ème partie) le 8 septembre 2004 (cf. note point "I/A" des 7 et 13 septembre 2004 – doc. 11567/04 du Conseil de l'Union européenne). Ces États membres souhaitaient, dans cette déclaration, qu'un débat général ait lieu sur l'octroi des privilèges et immunités dans l'UE. Si l'Allemagne marque aujourd'hui son accord sur le règlement, c'est parce qu'elle ne doute pas qu'un examen critique sera consacré sans tarder à la question de l'octroi des privilèges et immunités.

Notre position se fondera également à l'avenir sur le principe selon lequel les privilèges et immunités (surtout les privilèges et dérogations d'ordre fiscal par rapport au régime d'imposition national) ne seront plus accordés que dans la mesure où cela sera absolument nécessaire eu égard à l'intégration progressive des États membres dans l'UE."

AVRIL 2005	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Procédure écrite achevée le 8 avril 2005 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1601/2001 du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains câbles en fer ou en acier originaires de la République tchèque, de Russie, de Thaïlande et de Turquie Doc. 7075/05 2651ème Conseil Affaires économiques et financières le 12 avril 2005 Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Roumanie sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées Doc. 12472/04 Règlement du Conseil infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire Doc. 5827/05 Position commune du Conseil sur la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique et abrogeant la position commune 2004/85/PESC Doc. 6759/05 + COR 1 (en) Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE Docs 16075/04 + COR 1 (pt) + COR 2 (pt) + COR 3 (lv) + COR 4 (sv) + COR 5 (et) + COR 6 (sk) + COR 7 (mt) + COR 8 + COR 9 (nl) + ADD 1, 6929/05	

AVRIL 2005	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2652ème Conseil Justice et Affaires intérieures le 14 avril 2005	
Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux premier et deuxième protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes Docs 6240/05, 6507/05, 6508/05, 6510/05, 6511/05	
Décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier dans l'intérêt de la Communauté européenne la Convention de l'Organisation Internationale du Travail sur les pièces d'identité des gens de mer (Convention n° 185) Doc. 6686/05	
Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Bulgarie sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées Doc. 5310/05 + COR 1	
Décision du Conseil portant conclusion de la procédure de consultations avec la République de Guinée au titre de l'article 96 de l'accord de Cotonou Docs 7367/05, 7440/1/05 REV 1	
2653ème Conseil COMPETITIVITE (Marché Intérieur, Industrie, Recherche) le 18 avril 2005	
Décision du Conseil modifiant la décision du Conseil du 16 décembre 1980 instituant un comité consultatif du programme fusion Doc. 7368/05 + REV 1 (lt)	

AVRIL 2005	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil relative à la mise en œuvre de la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) Doc. 7839/05 Décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque Doc. 13163/04 + COR 1 (hu) + COR 2 + COR 3 + COR 4 (pl) Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques) (dix-neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) Docs 5571/05 + COR 1 (fi) + COR 2 (es) + COR 3 (pt) + REV 1 (hu) + REV 2 (lt) + REV 3 (sk) + REV 4 (sl) + REV 5 (es) + ADD 1, 7788/05 + ADD 1 2655ème Conseil Affaires Générales et Relations Extérieures le 25 avril 2005 Position commune du Conseil relative à la conférence d'examen de l'an 2005 des parties du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires Doc. 7768/05 Adoption par le Conseil d'une version actualisée de la liste commune des équipements militaires de l'UE (matériel couvert par le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements) Doc. 7820/05 + COR 1 + REV 1 (da) + REV 2 (el)	

AVRIL 2005	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Position commune du Conseil prorogeant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar et modifiant la position commune 2004/423/PESC Doc. 7930/05 Décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque Doc. 13165/04 + COR 1 + COR 2 (nl) + COR 3 (pl) + COR 4 (pt) Décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque Doc. 5509/05 + COR 1 (es) + REV 1 (pl) Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de furfural originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil Doc. 7681/05 Règlement du Conseil instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique Doc. 7752/05 + REV 1 (sk) + COR 1 (fr) + COR 2 (de) + COR 3 (it) + COR 4 (lv) + COR 5 (pt) + COR 6 (sv)	

AVRIL 2005	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2657ème Conseil Agriculture et Pêche le 26 avril 2005 Action commune du Conseil modifiant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud Doc. 8164/05 Décision du Conseil portant désignation du siège de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne Doc. 8151/05 + COR 1 (en) + COR 2 (en) Procédure écrite achevée le 28 avril 2005 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2605/2000 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certaines balances électroniques originaires, entre autres, de la République populaire de Chine Doc. 8168/05	Contre NL